



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 83 - MAI 2014

SOMMAIRE

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2014143-0010 - Arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-40 portant retrait définitif d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires "AVS AMBULANCES OLLINGER" - 7-9 rue Ampère 91430 IGNY	1
Arrêté N °2014143-0011 - Arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-41 portant retrait définitif d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires "IMA AMBULANCES " - 15 place Saint Rémy 91210 DRAVEIL	4

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014139-0004 - Modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Provins	7
Arrêté N °2014139-0005 - Modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Jouarre	10
Arrêté N °2014146-0001 - Arrêté portant désignation des membres non permanents avec voix consultative et des instructeurs pour la commission de sélection d'appel à projets médico- sociaux pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes dans le département du Val- de- Marne	13
Arrêté N °2014146-0002 - Arrêté portant désignation des membres non permanents avec voix consultative et des instructeurs pour la commission de sélection d'appel à projets médico- sociaux pour la création d'un EHPAD dans le département du Val- de- Marne	18
Arrêté N °2014146-0003 - Arrêté n ° 14-78-028 modifiant la composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Rambouillet	23
Arrêté N °2014146-0004 - Arrêté n ° 14-78-029 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Montesson (78)	26
Arrêté N °2014146-0005 - Arrêté n °14-420 modifiant l'arrêté n °2013154-0002 en date du 03 juin 2013 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes " Île- de- France V ".	30

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mission nationale de contrôle - antenne de Paris

Arrêté N °2014090-0008 - Arrêté modificatif en date du 31 mars 2014, modifiant l'arrêté initial du 10 octobre 2011 modifié, portant nomination des membres du conseil de la caisse d'allocations familiales de Seine et Marne et notamment des membres désignés par la délégation employeurs de la CGPME	34
Arrêté N °2014141-0004 - arrêté modificatif en date du 21 mai 2014, modifiant l'arrêté initial du 8 décembre 2009 modifié, portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris	37

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2014143-0001 - ARRETE accordant à SOVAPAR4 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	40
Arrêté N °2014143-0002 - ARRETE accordant à IMMOBILIERE DE MOUSSY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	43
Arrêté N °2014143-0003 - ARRETE accordant à ECRINVEST 19 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	46
Arrêté N °2014143-0004 - ARRETE modifiant l'agrément n ° 2013-332-0009 du 28/11/2013 accordant à PAMIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	49
Arrêté N °2014143-0005 - ARRETE modifiant l'agrément n ° 2013-291-0010 du 18/10/2013 accordant à VAILOG BONNEUIL SARL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	52
Arrêté N °2014143-0006 - ARRETE accordant à IMMOXY II l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	55
Arrêté N °2014143-0007 - ARRETE accordant à HYPHEN BIOMED l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	58
Arrêté N °2014143-0008 - ARRETE accordant à PITCH PROMOTION SA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	61
Arrêté N °2014143-0009 - ARRETE accordant à HORIZON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	64



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014143-0010

**signé par
Délégué territorial de l'Essonne**

le 23 Mai 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-40 portant
retrait définitif d'agrément d'une entreprise de
transports sanitaires "AVS AMBULANCES
OLLINGER" - 7-9 rue Ampère 91430 IGNY

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2014 – AMB-A- 40

Portant le retrait définitif d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté DS 2014/001 en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU l'arrêté n° 2010/DDASS/ASP/100634 du 18 février 2010 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres, sous le n° d'agrément n° 91.07.093 de la SARL « AVS AMBULANCES OLLINGER » sise au 7-9 rue Ampère - 91430 IGNY, gérée par Monsieur Jean-Pierre OLLINGER ;
- CONSIDERANT les cessions, le 27 janvier 2014 à la société AMBULANCES d'IGNY en location-gérance de la société AVS AMBULANCES OLLINGER, agréée sous le n° 91 14 112 gérée par Madame Laurie GOURDIN, des véhicules de la SARL « AVS AMBULANCES OLLINGER » ;
- CONSIDERANT par suite le transfert, au profit de la société AMBULANCES d'IGNY, des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires cédés en location-gérance par La SARL « AVS AMBULANCES OLLINGER » ;
- CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL « AVS AMBULANCES OLLINGER » ne disposant plus, de véhicules remplissant les conditions prévues par les dispositions susvisées, est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2010/DDASS/ASP/100634 du 18 février 2010 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres, sous le n° d'agrément n° 91.07.093 de la SARL « AVS AMBULANCES OLLINGER » sise au 7-9 rue Ampère - 91430 IGNY, gérée par Monsieur Jean-Pierre OLLINGER est retiré.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **23 MAI 2014**

Pour le Directeur général de L'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014143-0011

**signé par
Délégué territorial de l'Essonne**

le 23 Mai 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-41 portant
retrait définitif d'agrément d'une entreprise de
transports sanitaires "IMA AMBULANCES "
- 15 place saint Rémy 91210 DRAVEIL

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2014 – AMB-A- 41

Portant le retrait définitif d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté DS 2014/001 en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU l'arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB – A-27 du 09 mars 2012 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres, sous le n° d'agrément n° 91.12.104 de la SARL IMA AMBULANCES sise 15 place Saint Rémy, 91210 DRAVEIL, gérée par Monsieur STAIFA Marouane ;
- CONSIDERANT les cessions, le 19 mai 2014 à la SAS LES AMBULANCES DES LACS DE L'ESSONNE sise 25 rue de Schio, 91350 GRIGNY, agréée sous le n° 91 14 114 géré par Monsieur KOFFI Ghislain, des véhicules de la SARL IMA AMBULANCES ;
- CONSIDERANT par suite le transfert, au profit de la SAS LES AMBULANCES DES LACS DE L'ESSONNE, des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires cédés par la SARL IMA AMBULANCES ;
- CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL IMA AMBULANCES ne disposant plus, de véhicules remplissant les conditions prévues par les dispositions susvisées, est désormais sans objet ;

ARRETE

- ARTICLE 1 : L'arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB-A-27 du 09 mars 2012 portant agrément à la SARL IMA AMBULANCES sise 15 place Saint Rémy, 91210 DRAVEIL, gérée par Monsieur STAIFA Marouane est retiré.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **23 MAI 2014**

Pour le Directeur général de L'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014139-0004

**signé par
Délégué territorial Adjoint**

le 19 Mai 2014

Agence régionale de santé

Modification de la composition du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Provins

Arrêté n°77-14 ARS/ESPP 2014
Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Provins

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°10-129 du 3 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Provins ;

Vu l'arrêté n°77-71/ARS/ESPP du 20 novembre 2013 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification du conseil de surveillance du centre hospitalier de Provins ;

Vu l'arrêté n°DS-2014/050 du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France au délégué territorial de Seine-et-Marne ;

Vu la correspondance de la direction du centre hospitalier de Provins en date du 6 mai 2014 adressant :

- les désignations de M. Christian JACOB et de M. Ghislain BRAY comme représentants du conseil municipal au sein du conseil de surveillance de centre hospitalier de Provins dans sa séance du 4 avril 2014 ;

- l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire du 28 avril 2014 désignant M. Jean-Patrick SOTTIEZ et Mme Chantal BAIOCCHI représentants de la communauté de communes du Provinois au sein du conseil de surveillance de centre hospitalier de Provins

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n°77-71 du 20 novembre 2013 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Provins, est modifié ;

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Provins « Léon Binet », route de Chalaudre BP 212 77488 Provins Cedex (Seine-et-Marne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Christian JACOB, Maire de la commune de Provins et M. Ghislain BRAY représentant de la commune ;
- M. Jean-Patrick SOTTIEZ et Mme Chantal BAIOCCHI, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « Communauté de communes du Provinois » dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- M. Bernard CAPARROY, représentant du Président du Conseil général du département de Seine-et-Marne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- M. Dominique LELONG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le docteur Jean-Claude GALLIER et M. le docteur Jean-Benoist PEYRE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Anne-Marie BERTHOMIER (Sud santé) et Mme Séverine VALLET (Sud Santé), représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Mme Evelyne VECTEN et M. Jean-Pierre DELANNOY, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Stéphane GARNOT (France Alzheimer) et M. Michel GRESPIER (France Alzheimer), représentants des usagers désignés par la préfète de Seine-et-Marne ;
- M. Claude DESGRANGES, personnalité qualifiée désignée par la préfète de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le délégué territorial de l'ARS en Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Fait à Melun le 19 mai 2014
Le délégué territorial adjoint,

Nicolas DROUART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014139-0005

**signé par
Délégué territorial Adjoint**

le 19 Mai 2014

Agence régionale de santé

Modification de la composition du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Jouarre

Arrêté n°77-15 ARS/ESPP 2014
Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Jouarre

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°10-137 du 3 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Jouarre ;

Vu l'arrêté n°77-69/ARS/ESPP du 27 décembre 2012 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification du conseil de surveillance du centre hospitalier de Jouarre ;

Vu l'arrêté n°DS-2014/050 du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France au délégué territorial de Seine-et-Marne ;

Vu la correspondance de la direction du centre hospitalier de Jouarre en date du 15 mai 2014 adressant :

- l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 6 mai 2014 désignant M. Fabien VALLÉE, Maire de Jouarre, comme représentant de la commune au sein du conseil de surveillance de centre hospitalier de Jouarre ;
- la désignation de M. Gérard GEIST en date du 14 mai 2014 comme représentant de la communauté de communes du Pays Fertois au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Jouarre ;
- l'avis n° 2014-1 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en date du 14 février 2014 désignant M. Jérôme POIRIER en remplacement de Mme Geneviève CASANOVA représentant de la commission de soins infirmiers, partie en mutation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n°77-69 du 27 décembre 2012 du délégué territorial de Seine-et-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Jouarre, est modifié ;

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Jouarre, 18 rue du Petit Huet 77640 Jouarre (Seine-et-Marne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Fabien VALLÉE, Maire de la commune de Jouarre ;
- M. Gérard GEIST, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « Communauté de communes du Pays Fertois » dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Mme Marie RICHARD, représentant du Président du Conseil général du département de Seine-et-Marne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- M. Jérôme POIRIER, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le docteur Mickaël RAVATO,
- représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Laurence HEURTEAU (UFAS), représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. le docteur Gérard DUFOORT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Claude COPEAUX (ORGEKO) et Robert VILCOT (UFC Que choisir), représentants des usagers désignés par la préfète de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le délégué territorial de l'ARS en Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Fait à Melun le 19 mai 2014
Le délégué territorial adjoint,

Nicolas DROUART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014146-0001

**signé par
Autres signataires**

le 26 Mai 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant désignation des membres non permanents avec voix consultative et des instructeurs pour la commission de sélection d'appel à projets médico- sociaux pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes dans le département du Val- de- Marne

Arrêté conjoint n°2014-144

Portant désignation des membres non permanents avec voix consultative en application du 1^o, 2^o et 3^o du III de l'article R.313-1 et des instructeurs en application de l'article R.313-5 du code de l'action sociale et des familles pour la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil général et du Directeur Général de l'Agence de Santé d'Île-de-France réunie pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes dans le Département du Val-de-Marne

**Le coprésident de la commission
auprès de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France**

**La coprésidente de la commission
auprès du Département
du Val-de-Marne**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint n°2013-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et du Président du Conseil général du Département du Val-de-Marne du 2 avril 2013 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2013 d'appels à projets conjoints de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et du Conseil général du Val-de-Marne pour la création d'établissements et de services sociaux ou médico-sociaux ;

Vu l'avis d'appel à projets pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes dans le Département du Val-de-Marne, publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France le 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2012-212 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et du Président du Conseil général du Val-de-Marne, du 17 décembre 2012 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté conjoint n° 2013-458 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et du Président du Conseil général du Val-de-Marne, du 20 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n°2012-212 du 17 décembre 2012 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L. 313-3 (d) du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-143 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val-de-Marne, du 13 mai 2014 portant modification de l'arrêté n°2012-212 du 17 décembre 2012 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L. 313-3 (d) du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'arrêté conjoint n°2012-212 du 17 décembre 2012.

ARRETEM

Article 1 :

Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultative de la commission de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en vue de la délivrance d'une autorisation pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes ayant fait l'objet de l'avis d'appel à projets susvisé, conformément aux 2° et 3° du III de l'article R.313-1 du Code de l'action sociale et des familles :

Au titre des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'avis d'appel à projets correspondant :

- Madame Laure BALLOIS, Directrice du FAM Résidence Idalion (Seine-et-Marne)
- Monsieur Yann EGRET, Directeur adjoint du FAM Personnes Handicapées Vieillissantes "Jean FAVERIS" (Paris)

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant :

- Madame Michèle JAMET

Au titre des personnels techniques du Conseil général

- Madame Esen EVRAN, Responsable du conseil en gestion

Au titre des personnels techniques de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

- Dr. Yolande SOBECKI, Médecin référent personnes handicapées ARS Siège

Article 2 :

Sont désignés pour siéger en qualité d'instructeurs à la commission de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en vue de la délivrance d'une autorisation pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes ayant fait l'objet de l'avis d'appel à projets susvisé, conformément au R.313-5 du Code de l'action sociale et des familles :

Au titre des instructeurs du Conseil général

- M. David COMPAIN, Responsable secteur des personnes handicapées, Service Projets et Structures
- Dr. Thierry LACOMBE, Médecin secteur handicap
- Madame Mailys XOUAL, Responsable Qualité, Service Projets et Structures
- Dr. Jean-Pierre PEYRAUD, médecin territorial en charge du secteur personnes âgées.

Au titre des instructeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

- Mme Claudine BODEQUIN, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale du secteur personnes handicapées
- Dr. Brigitte ESTRUGO, Médecin
- Madame Victoria WELTER, Référente régionale des appels à projets médico-sociaux
- Madame Camille BOFF, Chargée d'étude

Article 3 :

Le mandat des membres mentionnés à l'article 2 est valable exclusivement dans le cadre de l'appel à projet pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes, dans le département du Val-de-Marne.

Article 4 :

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Département du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché, notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs :

- de la préfecture du Département du Val-de-Marne ;
- de la préfecture de la Région Ile-de-France ;
- du Département du Val-de-Marne.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication (ou affichage) ou notification.

Fait à Paris, le 26 mai 2014

**Le coprésident de la commission auprès
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-
France**

Signé

Marc BOURQUIN

**La coprésidente de la commission auprès du
Département du Val-de-Marne**

Signé

Brigitte JEANVOINE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014146-0002

**signé par
Autres signataires**

le 26 Mai 2014

Agence régionale de santé

Arrêté portant désignation des membres non permanents avec voix consultative et des instructeurs pour la commission de sélection d'appel à projets médico- sociaux pour la création d'un EHPAD dans le département du Val- de- Marne

Arrêté conjoint n°2014-145

Portant désignation des membres non permanents avec voix consultative en application du 1^o, 2^o et 3^o du III de l'article R.313-1 et des instructeurs en application de l'article R.313-5 du code de l'action sociale et des familles pour la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil général et du Directeur Général de l'Agence de Santé d'Ile-de-France réunie pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, EHPAD 94 n° 3-2013, dans le Département du Val-de-Marne

**Le coprésident de la commission
auprès de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France**

**La coprésidente de la commission
auprès du Département
du Val-de-Marne**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint n°2013-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général du Département du Val-de-Marne du 2 avril 2013 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2013 d'appels à projets conjoints de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Conseil général du Val-de-Marne pour la création d'établissements et de services sociaux ou médico-sociaux ;

Vu l'avis d'appel à projets pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le Département du Val-de-Marne, EHPAD 94 n° 3-2013, publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 28 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2012-212 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val-de-Marne, du 17 décembre 2012 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté conjoint n° 2013-458 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val-de-Marne, du 20 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n°2012-212 du 17 décembre 2012 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L. 313-3 (d) du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-143 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val-de-Marne, du 13 mai 2014 portant modification de l'arrêté n°2012-212 du 17 décembre 2012 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L. 313-3 (d) du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'arrêté conjoint n°2012-212 du 17 décembre 2012.

ARRESENT

Article 1 :

Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents avec voix consultative de la commission de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en vue de la délivrance d'une autorisation pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ayant fait l'objet de l'avis d'appel à projets susvisé, conformément aux 2° et 3° du III de l'article R.313-1 du Code de l'action sociale et des familles :

Au titre des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'avis d'appel à projets correspondant :

- Madame Romy LASSERRE, Directrice de l'EHPAD Le Péan Paris 13^{ème}
- Docteur Michel D'URSO, Médecin coordonnateur EHPAD Sainte Monique, Notre-Dame de bon secours, Paris 14^{ème}

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant :

- Madame Christiane CORRE, Présidente de l'association France Alzheimer 94

Au titre des personnels techniques du Conseil général

- Madame Esen EVRAN, Responsable du conseil en gestion

Au titre des personnels techniques de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

- Docteur Jean-Philippe FLOUZAT, Gériatre, médecin conseil

Article 2 :

Sont désignés pour siéger en qualité d'instructeurs à la commission de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en vue de la délivrance d'une autorisation pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ayant fait l'objet de l'avis d'appel à projets susvisé, conformément au R.313-5 du Code de l'action sociale et des familles :

Au titre des instructeurs du Conseil général

- Madame Julia LABARTHE, Responsable du secteur personnes âgées, Service Projets et Structures
- Madame Mailys XOUAL, Responsable qualité, Services Projets et Structures
- Docteur Jean-Pierre PEYRAUD, médecin territorial en charge secteur personnes âgées

Au titre des instructeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France :

- Madame Geneviève REYNARD, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, secteur personnes âgées
- Monsieur Mouloud YAHMI, Référent régional des appels à projets médico-sociaux
- Madame Camille BOFF, Chargée d'étude

Article 3 :

Le mandat des membres mentionnés à l'article 2 est valable exclusivement dans le cadre de l'appel à projet pour la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes, dans le département du Val-de-Marne.

Article 4 :

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Département du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché, notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs :

- de la préfecture du Département du Val-de-Marne ;
- de la préfecture de la Région Ile-de-France ;
- du Département du Val-de-Marne.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication (ou affichage) ou notification.

Fait à Paris, le 26 mai 2014

**Pour le coprésident de la commission
auprès de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France**

Signé

Jean-Christian SOVRANO

**La coprésidente de la commission auprès du
Département du Val-de-Marne**

Signé

Brigitte JEANVOINE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014146-0003

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 26 Mai 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-78-028 modifiant la composition
de la Commission d'Activité Libérale du
Centre Hospitalier de Rambouillet

Arrêté n° 14-78-028

**Arrêté modifiant la composition de la Commission d'Activité Libérale du
Centre Hospitalier de Rambouillet**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, livre VII, titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 2005-20 du 11 janvier 2005 relatif à l'exercice d'une activité libérale par les praticiens hospitaliers à temps plein dans les établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article R.714-28-18 ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu l'arrêté en date du 26 mars 2013 modifiant la composition de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Rambouillet ;

Vu le courrier en date du 2 mai 2014 de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Rambouillet nous informant de la désignation de Madame le Docteur Véronique FRANCINI en qualité de représentante de la Commission Médicale d'établissement parmi les praticiens n'exerçant pas d'activité libérale, en remplacement de Mme le Docteur Michèle POULAIN admise à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu l'arrêté 2014/043 du 1^{er} avril 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er}: la composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Rambouillet est modifiée comme suit :

Un représentant désigné par la Commission médicale d'établissement parmi les praticiens n'exerçant pas d'activité libérale :

- Mme le Dr Véronique FRANCINI

Le reste sans changement.

Article 2 : Compte tenu des présentes modifications la composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Rambouillet est rappelée dans l'annexe ci-jointe.

Article 3 : Le Directeur Général et la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 26 MAI 2014
La Déléguée Territoriale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale de Santé
des Yvelines

Véronique DUQUESNE

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ACTIVITE LIBERALE
DU CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET

Un représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Mr le Docteur Benoît ANTOINE

Deux représentants du Conseil de Surveillance :

Mr BARBERYE René
Mme RICHON Claudine

Un représentant de l'Agence Régionale de Santé :

Mme le Docteur Brigitte HOMSY-HUBERT

Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

Mme Cécile DJILALI

Deux représentants désignés par la Commission Médicale d'Etablissement parmi les praticiens exerçant une activité libérale :

Mr le Docteur Max NEVEU
Mr le Docteur Philippe CHICHE

Un représentant désigné par la Commission médicale d'établissement parmi les praticiens n'exerçant pas d'activité libérale :

Mme le Dr Véronique FRANCINI

Un représentant des usagers du système de santé :

Mr Edmond FLACKS (UFC – Que Choisir)



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014146-0004

**signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines**

le 26 Mai 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 14-78-029 modifiant la composition
du Conseil de Surveillance du Centre
Hospitalier de Montesson (78)

**modifiant la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Montesson**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 14-78-015 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 18 mars 2014 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montesson ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Vu La délibération en date du 10 avril 2014 du conseil municipal de Montesson désignant Mme Martine PIOFRET pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montesson ;

Vu la délibération en date du 29 avril 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Boucle de la Seine désignant M. Jean-Claude FICHET pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montesson ;

Vu le courrier en date du 17 avril 2014 de l'Union Départementale des Associations Familiales désignant Mme Monique STORME pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montesson, en remplacement de M. Jean-Claude GUERLIN, démissionnaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montesson est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales :

- Martine PIOFRET, représentant le maire de la commune de Montesson
- Jean-Claude FICHET, représentant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la commune siège est membre, la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine

Personnalité qualifiée :

- Monique STORME (UDAF), représentant des usagers

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montesson est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général et la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **26 MAI 2014.**

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Annexe
Composition du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier de Montesson

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Martine PIOFRET, représentant le maire de la commune de Montesson ;
- Jean-Claude FICHET, représentant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la commune siège est membre, la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine;
- Jean-François BEL, représentant du Conseil Général du département des Yvelines ;
- Daniel COURTES, représentant le Conseil Général des Hauts de Seine, principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- Charlotte BRUN, représentant du Conseil Régional [siège de l'établissement principal] ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Didier LACROIX, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Nicole FOUCAUD MUSELLI et Dr Fabrice DE SAINTE MAREVILLE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Florence CAHEN et Roland LEMYRE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Nathalie SANCHEZ et Alain GOURNAC, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Roselyne TOUROUDE (UNAFAM) et Monique STORME (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines;
- Michel BLONDEL-PASQUIER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines ;



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014146-0005

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 26 Mai 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °14-420 modifiant l'arrêté n °2013154-0002 en date du 03 juin 2013 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes " Île- de- France V ".

Arrêté n°14-420 modifiant

**L'arrêté n°2013154-0002 en date du 03 juin 2013 relatif à la composition
du Comité de Protection des Personnes «Île-de-France V»**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Île-de-France I », « Île-de-France II », «Île-de-France III», «Île-de-France IV», «Île-de-France V», «Île-de-France VI», «Île-de-France VII», «Île-de-France VIII», «Île-de-France IX» «Île-de-France X» «Île-de-France XI» au sein de l'inter-région de recherche ;
- VU** la lettre de démission de Mademoiselle Sophie LIOTARD du CPP « Île-de-France V» en date du 14 janvier 2014 ;
- VU** la lettre de démission de Monsieur Jean-Louis PRUGNAUD du CPP « Île-de-France V» en date du 14 janvier 2014 ;
- VU** la lettre de démission de Monsieur Sébastien PRADEAU du CPP « Île-de-France V» en date du 15 mai 2014 ;
- VU** la lettre de candidature de Madame Anne DAGUENEL-N'GUYEN en vue d'être membre titulaire dans le premier collège comme personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France V » sis 184, rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 PARIS ;
- VU** la lettre de candidature de Madame Jeanne ZILBERBERG en vue d'être membre suppléante, dans le deuxième collège, comme personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France V » sis 184, rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 PARIS ;

CONSIDERANT que les dossiers présentés par Madame Anne DAGUENEL-N'GUYEN et Madame Jeanne ZILBERBERG sont complets ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Anne DAGUENEL-N'GUYEN est désignée dans le premier collège en qualité de membre titulaire comme personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France V » en remplacement de Monsieur Jean-Louis PRUGNAUD, démissionnaire.

ARTICLE 2 : Madame Jeanne ZILBERBERG est désignée dans le deuxième collège en qualité de membre suppléante comme personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France V ».

La composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France V » est désormais fixée comme figurant en annexe.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres susmentionnés est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément ministériel.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification au comité de protection des personnes « Île-de-France V ».

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 26 mai 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Signé

Claude EVIN

ANNEXE

VISÉE PAR L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ N° 14-420

<u>PREMIER COLLEGE</u>			
4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.			
<i>Titulaires :</i>		<i>Suppléants :</i>	
Victor Georges LEVY	Biostatistique	Alexandra ROUSSEAU	Biostatistique
Jean-Jacques BOFFA	Néphrologie	Delphine FELDMANN	Biologie
Bernard LEBEAU	Oncologie	A désigner	
Anne DAGUENEL-N'GUYEN	Pharmacologie	Jacques BOUILLIE	Pédiatrie
Médecin généraliste			
<i>Titulaire :</i>		<i>Suppléant :</i>	
Olivier TAULERA		Simone RADENNE	
Pharmacien hospitalier			
<i>Titulaire :</i>		<i>Suppléant :</i>	
Françoise BERGIER DESCOMBES		Ouahiba ZOUAI	
Infirmier(e)			
<i>Titulaire :</i>		<i>Suppléant :</i>	
A désigner		A désigner	
<u>DEUXIEME COLLEGE</u>			
Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques			
<i>Titulaire :</i>		<i>Suppléant :</i>	
Jacqueline DAUXOIS		Jeanne ZILBERBERG	
Psychologue			
<i>Titulaire :</i>		<i>Suppléant :</i>	
Annie KURTZ		Françoise LEFEVRE	
Travailleur social			
<i>Titulaire :</i>		<i>Suppléant :</i>	
Synthia BORGES-MENDES		A désigner	
Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique			
<i>Titulaires :</i>		<i>Suppléants :</i>	
A désigner		A désigner	
Lorraine DELVA		Ghislaine ISSENHUTH-SCHARLY	
Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé			
<i>Titulaires :</i>		<i>Suppléants :</i>	
Guy BESSIERE	UFC Que Choisir Ile-de-France	Emilie DEMERY	AFA
Alain OLYMPIE	AFA	François WELLHOFF	ADMD



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014090-0008

signé par
Adjoint au Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de- France, Préfecture de Paris

le 31 Mars 2014

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mission nationale de contrôle - antenne de Paris

Arrêté modificatif en date du 31 mars 2014, modifiant l'arrêté initial du 10 octobre 2011 modifié, portant nomination des membres du conseil de la caisse d'allocations familiales de Seine et Marne et notamment des membres désignés par la délégation employeurs de la CGPME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2011283-0008 du 10 octobre 2011 modifié
portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'allocations familiales de la Seine-et-Marne**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté n° 2011283-0008 du 10 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Seine-et-Marne,
- Vu** la désignation formulée par la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
- Sur** proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er}

Au point 2 de la rubrique relative aux représentants des employeurs de l'annexe à l'arrêté n° 2011283-0008 du 10 octobre 2011 modifié susvisé, les dispositions :

« b) *Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)*

TITULAIRE : Madame Isabelle GRAULIER

SUPPLEANT : Monsieur Jésus MARTIN »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *TITULAIRE : Madame Sonia PEZZETTA*

SUPPLEANT : Monsieur Jésus MARTIN »

Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Chef de l'antenne interrégionale de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **31 MARS 2014**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris, et par délégation
l'Adjoint au Préfet, Secrétaire Général
pour les affaires régionales


Paul-Emmanuel GRIMONPREZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014141-0004

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 21 Mai 2014

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Mission nationale de contrôle - antenne de Paris**

arrêté modificatif en date du 21 mai 2014,
modifiant l'arrêté initial du 8 décembre 2009
modifié, portant nomination des membres du
conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de Paris

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

Portant modification de l'arrêté n° 2009-1628 du 8 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de PARIS

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article L 211-2 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'article R 211-1 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,
- VU** l'article D. 231-4 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1547 du 23 novembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie appelées à proposer un représentant membre du conseil des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1628 du 8 décembre 2009 modifié, portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris,
- VU** la désignation formulée par la confédération générale des petites et moyennes entreprises,
- SUR** proposition du chef, par intérim, de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-1628 du 8 décembre 2009 modifié susvisé, les dispositions du point 2 de la rubrique relative aux représentants des employeurs :

« En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

2. la confédération générale des petites et moyennes entreprises :

Titulaire : Monsieur Christian CASTAGNET

Titulaire : Monsieur Charles SEROUDE

Suppléant : Monsieur Pierre-Alain KERNINON

Suppléante : Madame Isabelle SCHUCKE-NIEL »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

2. la confédération générale des petites et moyennes entreprises :

Titulaire : Monsieur Christian CASTAGNET

Titulaire : Monsieur Pierre-Alain KERNINON

Suppléante : Madame Isabelle SCHUCKE-NIEL »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le chef, par intérim, de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 MAI 2014**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par déléation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014143-0001

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 23 Mai 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE N ° 2014- accordant à SOVAPAR4
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -
accordant à SOVAPAR4
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par HORIZONS (représenté par son gérant SOGELYM DIXENCE HOLDING), pour le compte de SOVAPAR4, reçus en préfecture de région le 08/04/2014 et complétée par courriel en date du 13/05/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOVAPAR4, en vue de la réalisation à PARIS (75) – VII^e ARRONDISSEMENT – Îlot Fontenoy/ Ségur – 3, place de Fontenoy – 19 à 27, rue d'Estrées – 20, avenue de Ségur – 1/5, avenue de Saxe, d'une opération de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, pour plusieurs utilisateurs déterminés : les services de l'Etat dont ceux du Premier ministre ainsi que des autorités administratives indépendantes, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 54 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	40 250 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	8 700 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 470 m ² (changement de destination)
Bureaux :	1 200 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	1 700 m ² (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	680 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOVAPAR4
27, rue de la Ville L'Évêque
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 MAI 2014

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014143-0002

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 23 Mai 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à IMMOBILIERE DE
MOUSSY l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à IMMOBILIÈRE DE MOUSSY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par IMMOBILIÈRE DE MOUSSY, reçus en préfecture de région le 01/04/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IMMOBILIÈRE DE MOUSSY, en vue de la réalisation à MOUSSY-LE-NEUF (77) – rue du Petit Marteau, d'une opération de construction en extension d'un immeuble à usage principal d'entrepôts, pour un utilisateur déterminé : EUROTRANSPHARMA, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 754 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	2 640 m ² (extension de locaux)
Entrepôts :	2 637 m ² (surfaces existantes conservées)
Bureaux :	477 m ² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

IMMOBILIÈRE DE MOUSSY
Rue de la Chapelle
ZAC du Suzot
63450 SAINT-AMANT-TALLENDE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 MAI 2014


Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfecture de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014143-0003

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 23 Mai 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à ECRINVEST 19
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à ECRINVEST 19 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux d'agrément n° 2006-2030 à 2032 du 19/12/2006 accordés à la SARL LE MASSY devenus caducs car ayant donné lieu à permis de construire restés sans suite ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2012-354-0012 du 19/12/2012 devenu partiellement caduc car seul le bâtiment 1 a fait l'objet d'un permis de construire fin 2013 ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément relative au bâtiment 2, ainsi que les plans joints, présentés par ECRINVEST 19, reçus en préfecture de région le 08/04/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ECRINVEST 19, en vue de la réalisation à MASSY (91) – ZAC Paris Carnot – avenue Carnot – parcelle AB 377 – Bâtiment 2, d'une opération de construction d'un immeuble à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 29 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	26 656 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 833 m ² (construction)
Équipements :	611 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ECRINVEST 19
30, avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 MAI 2014**


Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014143-0004

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 23 Mai 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE modifiant l'agrément n °
2013-332-0009 du 28/11/2013 accordant à
PAMIER l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

**modifiant l'agrément n° 2013-332-0009 du 28/11/2013
accordant à PAMIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-332-0009 du 28/11/2013 en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'agrément sus-visé, ainsi que les plans joints, présentés par PAMIER, reçus en préfecture de région le 09/04/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-332-0009 du 28/11/2013 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PAMIER en vue de la réalisation à : LE BLANC-MESNIL (93) – Centre d'Affaire Paris Nord – 183, avenue Descartes – rue de la Commune de Paris – Bâtiment Bonaparte, d'une opération de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 17 338 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-332-0009 du 28/11/2013 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 16 047 m² (réhabilitation)
Bureaux : 1 291 m² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PAMIER
15, rue de la Banque
75002 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 MAI 2014


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfecture de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014143-0005

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 23 Mai 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE modifiant l'agrément n °
2013-291-0010 du 18/10/2013 accordant à
VAILOG BONNEUIL SARL l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

**modifiant l'agrément n° 2013-291-0010 du 18/10/2013
accordant à VAILOG BONNEUIL SARL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-291-0010 du 18/10/2013 en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'agrément sus-visé, ainsi que les plans joints, présentés par VAILOG BONNEUIL SARL, reçus en préfecture de région le 03/04/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-291-0010 du 18/10/2013 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VAILOG BONNEUIL SARL, en vue de la réalisation à BONNEUIL-SUR-MARNE (94) – 34, rue du Moulin Bateau, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts (messageries), pour un utilisateur déterminé : La Poste, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 19 973 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-291-0010 du 18/10/2013 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	16 981 m ² (construction)
Bureaux :	2 600 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	392 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

VAILOG BONNEUIL SARL
47, rue de Ponthieu
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 MAI 2014

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014143-0006

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 23 Mai 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à IMMOXY II l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à IMMOXY II l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par IMMOXY II, reçus en préfecture de région le 10/04/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IMMOXY II, en vue de la réalisation à CERGY-PONTOISE (95) – ZAC des Linandes – avenue de la Plaine des Sports, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, pour un utilisateur déterminé : KOEZIO, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	3 700 m ² (construction)
Bureaux :	100 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

IMMOXY II
310, boulevard Clémenceau
59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **23 MAI 2014**


Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014143-0007

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 23 Mai 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à HYPHEN BIOMED
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -
accordant à HYPHEN BIOMED
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par HYPHEN BIOMED, reçus en préfecture de région le 31/03/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à HYPHEN BIOMED, en vue de la réalisation à NEUVILLE-SUR-OISE (95) – ZAC de Neuville Université – 155, rue d'Éragny – Bâtiment C ou III, d'une opération de construction d'un immeuble à usage principal de locaux d'activités techniques, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 591 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	1 514 m ² (construction)
Bureaux :	771 m ² (construction)
Entrepôts :	306 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : Ce bâtiment vient en complément des 2 déjà existants sur le site d'une surface totale de 3 373 m².

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

HYPHEN BIOMED
155, rue d'Éragny
ZAC de Neuville Université
95000 NEUVILLE-SUR-OISE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 MAI 2014


Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014143-0008

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 23 Mai 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à PITCH PROMOTION
SA l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à PITCH PROMOTION SA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par PITCH PROMOTION SA, reçus en préfecture de région le 11/04/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PITCH PROMOTION SA, en vue de la réalisation à ROISSY-EN-FRANCE (95) – Aéroport Roissy Charles de Gaulle – Zone de maintenance engins de la zone technique sud – Sud du terminal 1, d'une opération de construction, en 2 phases, d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, pour 2 utilisateurs déterminés : TCR et MANUSTRRA, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Phase 1 :

Locaux d'activités techniques :	3 270 m ² (construction)
Bureaux :	865 m ² (construction)
Entrepôts :	510 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	455 m ² (construction)
Équipements :	100 m ² (construction)

Phase 2 : après démolition du bâtiment existant d'une surface de 7 389 m²

Locaux d'activités techniques :	1 120 m ² (construction)
Bureaux :	350 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	30 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PITCH PROMOTION SA
6, rue de Penthièvre
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 MAI 2014


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014143-0009

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 23 Mai 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE accordant à HORIZON l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à HORIZON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par HORIZON, reçus en préfecture de région le 22/04/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à HORIZON, en vue de la réalisation à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95) – Lieudit « Cité de l'Auto » – rue Louis Delage, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, pour son propre compte (concessionnaire automobile BMW et Mini), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	2 300 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	1 700 m ² (construction)
Bureaux :	300 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

HORIZON
107 B, boulevard de Verdun
92400 COURBEVOIE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 MAI 2014


Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY